

LA PORTE DES SECRETS



© Emmanuel Berthier

100% Brocéliande

Prestations adaptées et sélection d'activités pour les personnes à mobilité réduite,
les groupes de visiteurs ayant des déficiences

OFFICE DE TOURISME DE BROCÉLIANDE
1 place du roi saint-Judicaël
35380 Paimpont
02 99 07 84 23
www.tourisme-broceliande.bzh

2020



LA PORTE DES SECRETS



TOURISME
ADAPTÉ



100% Légende

Scénographie de la Porte des Secrets. Morbihan Tourisme © Jean-François BOURHIS

**VISITE
INTERACTIVE
55 MIN**

5€/personne

LA PORTE DES SECRETS

Une étape incontournable pour démarrer votre expérience en Brocéliande!

Au cœur du village de Paimpont, ce parcours-spectacle de 6 salles animées vous emporte à travers l'univers merveilleux de la forêt de Brocéliande. Pendant près d'une heure, vivez une immersion sensorielle à la découverte de son histoire, ses légendes, sa féerie... Tout au long de votre visite, les décors et mises en lumière donnent vie à la magie de Brocéliande : un véritable instant de poésie qui éveillera la curiosité et l'imagination de tous !

la vraie bonne idée

JOURNÉE LÉGENDAIRE

le matin : la Porte des Secrets
+ balade contée l'après-midi
tarif sur devis
(hors transport)



Paimpont



toute l'année,
séances toutes
les 20 minutes

BALADES CONTÉES EN BROCÉLIANDE

En fonction de vos attentes et aptitudes, notre équipe élabore des sorties adaptées à votre groupe sur de nombreux sites légendaires.

Suivez une balade poétique autour de l'étang de Paimpont ou du chêne des Hindrés, parcourez le Val sans Retour, découvrez le tombeau de Merlin, l'arbre d'or, la fontaine de Barenton.

Accompagnés d'un guide conteur, embarquez dans les aventures et les mésaventures des chevaliers de la Table ronde, de Merlin, de la fée Viviane... Hors transport et restauration.



Forêt
de Brocéliande



toute l'année

20 personnes maximum

**VISITE GUIDÉE
JOURNÉE**

230€/groupe

1/2 JOURNÉE

170€/groupe

Balade autour de l'étang de Paimpont.



tarifs et modalités de réservation :

groupes@tourisme-broceliande.com

02 99 07 84 23 – SERVICE GROUPE 02 99 07 87 88

DEVIS EN LIGNE : www.tourisme-broceliande.bzh

LA PORTE DES SECRETS



**TOURISME
ADAPTÉ**

100% Découverte

Bourg de Paimpont. © Michel Renard



**VISITE GUIDÉE
1H15**

10€/adulte
6,50€/enfant

LES FORGES DE PAIMPONT : UN SITE MÉTALLURGIQUE EXCEPTIONNEL

Au cœur de la forêt, un important gisement de fer et l'existence d'un réseau hydrographique dense ont permis le développement de cet authentique village d'ouvriers.

Les bâtiments industriels constituent un ensemble architectural exceptionnel, où tout a été préservé : le laminoir, la cantine, la chapelle, les gueulards et, fait rarissime, les hauts fourneaux de deux époques différentes.



jusqu'à 50
personnes



Paimpont



toute l'année
(sauf le samedi)

**VISITE LIBRE
1H/1H30**

à partir de
17€/personne

SORTIE CALÈCHE

Au rythme des chevaux bretons, parcourez la campagne et le village préservé du Cannée situé au cœur de la forêt.

Possibilité de balade
avec conteur (forfait 170€).



de 15 à 60
personnes



Paimpont



toute l'année

**VISITE
LIBRE
2H**

7,6€/adulte
4,30€/enfant
(sur la base de 20
pers.)



LES JARDINS DE BROCÉLIANDE

Ôtez vos chaussures et réveillez vos sens !

D'avril à octobre, partagez fous rires et découvertes sur les parcours Réveille tes pieds et Active tes sens, flânez à travers les jardins thématiques et vivez la nature comme vous ne l'avez jamais fait ! Les Jardins de Brocéliande vous invitent à vivre des expériences naturellement surprenantes sur 24 hectares de verdure... Visite du parc en petit train (de 20 à 40 personnes, supplément de 40€).



Maximum 40
personnes



Bréal-sous-Montfort



avril-octobre

tarifs et modalités de réservation :

groupes@tourisme-broceliande.com

02 99 07 84 23 – SERVICE GROUPE 02 99 07 87 88

DEVIS EN LIGNE : www.tourisme-broceliande.bzh

À vous de jouer !

Jeux traditionnels bretons. © Simon Bourcier



INITIEZ-VOUS AUX JEUX TRADITIONNELS BRETONS AVEC LE CAROUJ

Avec un animateur du parc de loisirs des jeux bretons, amusez-vous et découvrez la richesse de la culture ludique bretonne !

Sur les parterres de l'abbaye, testez les nombreux jeux à disposition et partagez un moment convivial !

**ANIMATION
1H À 2H**

230€/groupe



15 personnes
maximum



Paimpont



toute
l'année

la vraie bonne idée

PACK À LA JOURNÉE

le matin : Porte des Secrets +
l'après-midi : Jeux traditionnels
sur devis



**ANIMATION
1H À 2H**

200€/groupe

PETITS BAS-RELIEFS OU MOBILES EN MATIÈRES NATURELLES

Avec l'aide de Mam'zelle Sylvie, apprenez à confectionner par vous-même de petits bas-reliefs et mobiles décoratifs avec les matières que nous offre Dame Nature : écorce, branchage, feuilles...

ATELIER BD

Avant de réaliser une Bande Dessinée il faut être familier de ses codes, visuel ou graphique. C'est le but de cet atelier riche en onomatopées, en bulles de formes diverses, en cases de tous types...



jusqu'à 10
personnes



Paimpont



toute l'année

tarifs et modalités de réservation :

groupes@tourisme-broceliande.com

02 99 07 84 23 – SERVICE GROUPE 02 99 07 87 88

DEVIS EN LIGNE : www.tourisme-broceliande.bzh

Nos offres boutique

© Emmanuel Berthier - CRTB.

Envie de garder un souvenir de votre séjour ? Pensez à commander votre panier gourmand ! Une sélection de produits du terroir, d'objets à l'image de Brocéliande préparée avec soin par l'équipe de la boutique de l'Office de tourisme !

Biscuits de l'abbaye de Campénéac, terrines maison (Boisgervilly), thés et tisanes de Brocéliande, café artisanal (Brûlerie de Paimpont), miels, confitures de Bretagne, liqueurs et apéritifs médiévaux (Hypocras, liqueur du dragon, fabriqués à Bovel), porte-clés, magnets; stylos...

**À DISPOSITION,
UN LARGE CHOIX
DE PRODUITS DU TERROIR,
SOUVENIRS...**

En fonction de vos envies, de votre budget, nous réalisons un panier 100% personnalisé !



CONDITIONS PARTICULIÈRES DE RÉSERVATION

ARTICLE 1 – RÉSERVATION

1° La réservation devient ferme lorsqu'un acompte représentant 30 % du prix de l'excursion (ou bons de commande pour les établissements scolaires et institutions publiques) et un exemplaire du bulletin d'inscription/contrat de réservation signé par le client, ont été retournés à l'Office de Tourisme de Brocéliande.

2° Quinze jours au moins avant le jour de l'excursion, le client s'engage à communiquer le nombre définitif de participants à l'office de Tourisme (mail ou courrier uniquement).

ARTICLE 2- RÈGLEMENT DU SOLDE

Le client devra verser le solde le jour de l'excursion (sauf établissements scolaires, institutions publiques).

Le solde sera calculé en fonction du nombre de participants qui aura été communiqué dans les quinze jours avant la date de l'excursion (cf : article 1 –Réservation – 2°).

ARTICLE 3 – ANNULATION

Toute annulation par le client doit être notifiée par courriel :

groupes@tourisme-broceliande.com ou par voie postale à l'Office de Tourisme à l'adresse suivante : 1 place du Roi Judicaël, 35380 Paimpont

L'annulation du fait du client entraîne la retenue de frais selon les conditions suivantes :

- Annulation plus de 30 jours avant le début de la prestation :
il sera retenu 10% du montant de la prestation

- Annulation entre 30 et 15 jours avant le début de la prestation : il sera retenu 50% du montant de la prestation

- Annulation entre 15 et 2 jours avant le début de la prestation : Il sera retenu 75% du montant de la prestation

- Annulation moins de 2 jours avant le début de la prestation :
il sera retenu 90% du montant de la prestation

- En cas de non-présentation du client, il ne sera procédé à aucun remboursement.

- En cas de réservation d'une visite au Centre de l'Imaginaire Arthurien, les conditions suivantes s'appliquent :

Annulation entre 8 et 70 jours avant le début de la prestation : il sera retenu 33% du montant de celle-ci;

Annulation de moins de 8 jours avant le début de la prestation : facturation du coût total de celle-ci.

ARTICLE 4 – ARRIVÉE / RETARD

Le groupe doit se présenter au jour, à l'heure et à l'endroit mentionnés sur le bulletin d'inscription.

En cas d'arrivée tardive, le client doit directement prévenir l'Office de Tourisme de Brocéliande.

Pour les balades contées, le guide adaptera alors le programme. Celui-ci sera donc susceptible de changer.

Cependant, passé un délai de retard de 30 minutes et sans nouvelles du groupe, le(s) guide(s) ou accompagnateur(s) ne sera (seront) plus tenu(s) d'assurer la visite. Dans ce cas, le montant de la prestation reste dû intégralement.

ARTICLE 5 – BALADES CONTÉES

1° Les prestations qui se déroulent en extérieur nécessitent une bonne condition physique, certains parcours ayant des difficultés (dénivelés, sentiers accidentés...). Un certificat d'aptitude à l'exercice physique valide est requis.

2° Les participants devront être équipés de bonnes chaussures de marche ainsi que d'un vêtement adapté aux conditions météorologiques du jour.

3° Si le groupe est composé de jeunes enfants, les poussettes ne sont pas admises, prévoir des porte-bébés (sauf mention contraire dans le programme).

4° Pour un groupe adulte/familles, un guide accompagne 45 personnes au maximum.

Pour un groupe scolaire, ce même guide accompagne 35 enfants au maximum et de même niveau. Au-delà et si niveau (classe, âge différents), prévoir plusieurs guides.

5° L'Office de Tourisme de Brocéliande précise que le groupe devra être encadré par les accompagnateurs (prévoir un nombre suffisant selon la réglementation), le conteur se chargeant uniquement de la diffusion des contes et légendes.

De plus, la forêt est un espace naturel sensible, les groupes devront donc rester sur les sentiers et devront respecter les sites qui sont, comme la forêt, privés.

6° Chaque participant doit se conformer aux règles de prudence et de circulation et suivre les conseils du guide conteur. L'OT Brocéliande se réserve le droit d'expulser à tout moment d'un groupe une personne dont le compor-

tement peut être considéré comme mettant en danger la sécurité du groupe et le bien-être des autres participants. Aucune indemnité ne sera due.

7° Lorsque les balades se déroulent à la journée, et sauf mention contraire sur le bulletin d'inscription, le déjeuner est un pique-nique (à la charge du groupe). Le temps de pause est de 1 heure minimum. Merci de prévoir de quoi ramasser les déchets (sacs poubelle).

8° L'OT de Brocéliande et le guide conteur se réservent le droit d'annuler une visite si les conditions météorologiques ne sont pas bonnes ou dans le cas de force majeure (arrêté préfectoral notamment). En cas d'alerte Orange de Météo France, l'Office de Tourisme et les conteurs se réservent le droit de modifier le programme, à savoir remplacer les balades par des contes en salle ou la visite de la scénographie par exemple.

9° Les vidéos sont interdites durant les balades contées. De même pour les photographies qui nécessitent, quant à elles, le consentement des guides conteurs.

ARTICLE 6 – TRANSPORT

Un moyen de transport (autocar, véhicule) est nécessaire le jour de l'excursion et devra être disponible tout le temps du parcours. Une place doit être prévue pour le(s) guide(s). S'il n'y a pas de place pour lui (eux), des frais de déplacement seront facturés 0,60 €/km (circuit de 30 à 50 km selon le programme). Néanmoins, l'Office de Tourisme de Brocéliande peut sur demande réserver un autocar avec chauffeur (à la charge du client) et l'inclure dans le prix de vente.

ARTICLE 7 – SCÉNOGRAPHIE « PORTE DES SECRETS »

La scénographie fonctionne sous forme de séances de 55 minutes chacune avec une séance toutes les 20 minutes. Chacune d'elle peut accueillir 19 personnes au maximum.

Pour tout retard supérieur à 10 minutes après la 1^{ère} séance réservée, les personnes ne seront admises dans le parcours qu'en fonction des disponibilités et il ne sera procédé à aucun remboursement.

Nous demandons aux personnes d'arriver au moins 10 minutes avant le lancement de la séance afin de ne pas perturber le planning journalier. Ce parcours est déconseillé aux enfants de moins de 4 ans et aux personnes épileptiques ou claustrophobes. Les photos et vidéos sont interdites durant le parcours. Interdit aux animaux.

ARTICLE 8 – SOIRÉE OU VEILLÉE CONTÉE

La veillée contée se déroule sur le lieu d'hébergement du groupe en Brocéliande et en intérieur (sauf mention contraire dans le bulletin d'inscription). D'une durée de 1h/1h30, elle a lieu avant ou après le dîner. Le groupe devra avoir réservé et préparé la salle (chaises). Si celle-ci ne se déroule pas à Paimpont, des frais kilométriques de déplacement seront facturés au groupe : 0,60€/km.

ARTICLE 9 – EFFECTIF DES GROUPES

Le présent contrat est établi pour un nombre précis de personnes. Si le nombre de participants dépasse la capacité d'accueil prévue par la prestation, le prestataire peut refuser les clients supplémentaires, rompre le contrat de prestation (dans ce dernier cas, le prix de la prestation reste acquis à l'OT Brocéliande).

ARTICLE 10 – INDIVIDUELS

Balades contées pour le public « individuels » : se référer aux alinéas 1, 2, 3, 5 et 6 de l'article 5.

Un minimum de 20 personnes est requis pour le déplacement en autocar. En dessous, un covoiturage ou un autre programme sera alors proposé.

L'OT de Brocéliande se réserve le droit d'annuler une visite si les conditions météorologiques ne sont pas bonnes ou dans le cas de force majeure (arrêté préfectoral notamment).

Le client sera alors remboursé ou la visite reportée à une autre date.

L'Office de Tourisme décline toute responsabilité en cas d'accident.

Réservation sur le site : www.tourisme-broceliande.bzh. Billets non modifiables et non remboursables.

CONDITIONS GÉNÉRALES DE RÉSERVATION

ARTICLES R-211-3 à R-211-11 DU CODE DU TOURISME (LOI DU 22/07/2009)

ARTICLE R211-3

Sous réserve des exclusions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 211-7, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section.

En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage, émis par le transporteur ou sous sa responsa-

bilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés.

La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par les dispositions réglementaires de la présente section.

ARTICLE R211-3-1

L'échange d'informations précontractuelles ou la mise à disposition des conditions contractuelles est effectué par écrit. Ils peuvent se faire par voie électronique dans les conditions de validité et d'exercice prévues aux articles 1369-1 à 1369-11 du code civil.

Sont mentionnés le nom ou la raison sociale et l'adresse du vendeur ainsi que l'indication de son immatriculation au registre prévu au a de l'article L. 141-3 ou, le cas échéant, le nom, l'adresse et l'indication de l'immatriculation de la fédération ou de l'union mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 211-2.

ARTICLE R211-4

Préalablement à la conclusion du contrat, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

- 1° La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;
- 2° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;
- 3° Les prestations de restauration proposées ;
- 4° La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit
- 5° Les formalités administratives et sanitaires à accomplir par les nationaux ou par les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;
- 6° Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;
- 7° La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un

nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;

8° Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;

9° Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R. 211-8 ;

10° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;

11° Les conditions d'annulation définies aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;

12° L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ;

13° Lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R. 211-15 à R. 211-18.

ARTICLE R211-5

L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quel élément.

En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées au consommateur avant la conclusion du contrat.

ARTICLE R211-6

Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Lorsque le contrat est conclu par voie électronique, il est fait application des articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Le contrat doit comporter les clauses suivantes :

1° Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;

2° La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;

3° Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates et lieux de départ et de retour ;

4° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques et son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;

5° Les prestations de restauration proposées ;

6° L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;

7° Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;

8° Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R. 211-8 ;

9° L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;

10° Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 % du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;

11° Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;

12° Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au vendeur, et, le cas échéant, signalée par écrit, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;

13° La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article R. 211-4 ;

14° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;

15° Les conditions d'annulation prévues aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;

16° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;

17° Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur) ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;

18° La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;

19° L'engagement de fournir à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :

a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ;

b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour ;

20° La clause de résiliation et de remboursement sans pénalités des sommes versées par l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 13° de l'article R. 211-4 ;

21° L'engagement de fournir à l'acheteur, en temps voulu avant le début du voyage ou du séjour, les heures de départ et d'arrivée.

ARTICLE R211-7

L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet.

Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

ARTICLE R211-8

Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L. 211-12, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y af-

férentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

ARTICLE R211-9

Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée au 13° de l'article R. 211-4, l'acheteur peut, sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception :

- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;
- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

ARTICLE R211-10

Dans le cas prévu à l'article L. 211-14, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception ; l'acheteur, sans préjuger des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date.

Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

ARTICLE R211-11

Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

- soit proposer des prestations en remplacement des pres-

tations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;

- soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.

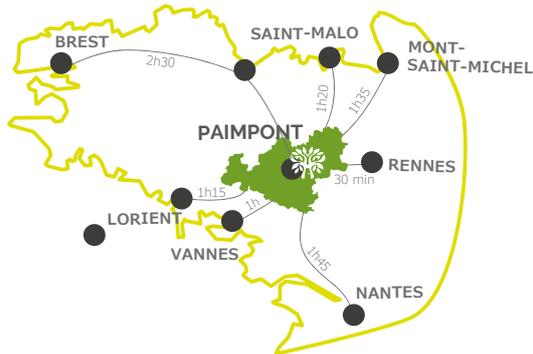
Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 13° de l'article R. 211-4.

Office de Tourisme de Brocéliande :

Immatriculation au registre des opérateurs de voyages et de séjours Atout France n° IM035120019

Garantie financière de 40 000 euros chez Groupama Assurance-Crédit.

Assurance Responsabilité Civile professionnelle n° 35 223 / 0167520Q10002 chez Groupama.



- En voiture
axe RN24, sortie Plélan-le-Grand/Paimpont.
À 25 minutes de Rennes, 1h40 de Nantes, 1h30 de Lorient.
- En train ou bus
Gare SNCF de Rennes, Réseau de bus Illeneo ligne 1A

Coordonnées GPS
Latitude 48.018829 / Longitude -2.173958



LA PORTE
DES SECRETS
BROCÉLIANDE

OFFICE DE TOURISME DE BROCÉLIANDE
1 place du roi saint-Judicaël
35380 Paimpont
02 99 07 84 23

Faites votre devis en ligne sur www.tourisme-broceliande.bzh



BROCÉLIANDE
Office de Tourisme

